ABONDANCE SECURITE S.A.S.U.

STATUTS

SASU au capital de 1 000 euros

5, rue Pleyel
93200 SAINT-DENIS

Siret : 90465993500012

STATUTS :

LE SOUSSIGNÉ,

Monsieur WADE Abdoulaye né le 06/12/1992 à YEUMBEUL (Sénégal) de nationalité française dont l'adresse est la suivante : 5 rue Pleyel - 93200 Saint-Denis à établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par Action Simplifiée Unipersonnelle dénomée :

SASU ABONDANCE SECURITÉ

Selon les dispositions de l'article L227-1 du code de commerce, Monsieur WADE Abdoulaye né le 06/12/1992 à YEUMBEUL (Sénégal) de nationalité française est l'associé unique de la SASU ABONDANCE SECURITE. Monsieur WADE Abdoulaye peut exercer les pouvoirs dévolus aux associés lorsque le présent chapitre prévoit une prise de décision collective.

Devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

CHAPITRE I :

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 : FORME

Elle est formée par le propriétaire des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Action Simplifiée Unipersonnelle, qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL

La société a pour objet social : la sécurité privée, les activités de surveillance, de gardiennage, de transport de fonds, de bijoux et de métaux précieux.

WA

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **SASU ABONDANCE SECURITÉ.**

Et pour sigle : **AS**

La signification du sigle : **ABONDANCE SECURITÉ.**

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Action Simplifiée Unipersonnelle" ou des initiales "SASU" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

La société **SASU ABONDANCE SECURITÉ** est domiciliée
chez Monsieur WADE Abdoulaye dont l'adresse est la suivante : 5 rue Pleyel - 93200 Saint Denis.
Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 6 : DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

W A

CHAPITRE II :

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 : APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

L'associé unique apporte à la société la somme de 1000 €, soit mille euros (*lettres).*

Sur ces apports en numéraire à la création :

Mr. SOW Mamadou Habib Hawa, libère la moitié du capital, soit la somme de 500 €. Le restant du capital a été libéré en 2023.

La moitié du capital social soit la somme de 500 €, a été déposé au crédit du compte ouvert au nom de la société **SASU ABONDANCE SECURITÉ** auprès de la banque Le Crédit Lyonnais (LCL).

Elle sera retirée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 1000 €

Il est divisé en 20 actions de 50 € chacune.

Monsieur WADE Abdoulaye détient 20 actions de 50€ soit 100% du capital
(à la suite de la cession des actions de Monsieur SOW Mamadou Habib Hawa du 30/09/2024).

WA

CHAPITRE III :

Actions - CESSION d'actions

ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.
La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 : FORME DES CESSIONS D'ACTIONS

La cession des actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.
Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 : AGRÉMENT DES TIERS

Les actions sont librement cessibles selon l'agrément de :

Monsieur WADE Abdoulaye

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement de l'associé unique ci-dessus.

ARTICLE 12 : DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 : REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

WA

CHAPITRE IV :

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 : PRÉSIDENCE

Mr. WADE Abdoulaye est désigné comme étant le Président de la Société **SASU ABONDANCE SECURITÉ.**

La société est administrée par un ou plusieurs présidents, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les président(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision :

- des associés représentant plus de la moitié des actions,

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque président a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 15 : POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRÉSIDENCE

Dans ses rapports avec les associés, **le Président** engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions.

L'opposition formée par un président aux actes d'un autre président est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les présidents peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les présidents sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux SASU, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

Dès que la société dépasse deux des trois seuils suivants :

- chiffre d'affaires hors taxes supérieur ou égal à 3 100 000 €,
- total du bilan supérieur ou égal à 1 550 000 €,
- nombre moyen de salariés supérieur ou égal à 50,

Les associés statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires doivent désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la loi. Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices.

WA

CHAPITRE V :

CONVENTION ENTRE UN PRÉSIDENT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 : CONVENTIONS SOUMISES À L'APPROBATION DE L'ASSEMBLÉE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses présidents ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, président, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément Président ou associé de la SASU.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux présidents ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées à l'alinéa 1er du présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 : COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

WA

CHAPITRE VI :

DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 20 : DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la présidence, du Commissaire aux comptes ou d'un mandataire de justice sur demande d'un ou plusieurs associés, en cas de carence de la présidence, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit par acte exprimant le consentement de tous les associés, soit en Assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux d'assemblées générales sont répertoriés dans un registre.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés par la loi. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 21 : PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et a un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.
Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

ARTICLE 22 : APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.
Les décisions sont adoptées dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 23 : DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.
Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des actions. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

WA

ARTICLE 24 : DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 12,5% des actions.

A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue.
Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des actions détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 : CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative des présidents ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport des présidents ainsi que, le cas échéant, celui du Commissaire aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.
Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le ou les présidents sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 23 et 24 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement des associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des actions, soit seulement la moitié des actions.

W/A

CHAPITRE VII :

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition du Président, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.
Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.
Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.
L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.
Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés présidents ou non présidents proportionnellement au nombre de leurs actions.

CHAPITRE VIII :

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 : TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 28 : DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 29 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions de majorité prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 30 : CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX :

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
Les associés approuvent les actes accomplis avant ce jour pour le compte de la société en formation, lesquels sont relatés dans un état ci-annexé.
Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.
La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous les actes et à souscrire tous les engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés qui sera tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 32 : POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au Président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Saint Denis

Le 30/09/2024

Le Président :

Monsieur WADE Abdoulaye

